

des sommes provenant des amendes restant à verser comme revenant à l'État, moitié de ce tiers est abandonné aux chefs des districts qui, dans le délai de quarante jours, feront rentrer les amendes ressortissant à leur district.

Art. 3. Le délai fixé comptera du 20 novembre au 30 décembre.

Art. 4. En ce qui concerne les amendes de l'année 1858, à mesure que vérification sera faite de la concordance entre le registre des amendes de la direction des affaires indigènes et les registres similaires des chefs de districts et des juges, l'insertion en sera ordonnée au *Messageur de Tahiti* ou au *Vea*.

Art. 5. Cette insertion mentionnera :

- 1° Les noms des individus;
- 2° Les districts auxquels ils appartiennent;
- 3° Les motifs de l'amende;
- 4° La quotité de l'amende.

Art. 6. L'insertion ci-dessus accomplie engagera désormais la responsabilité des chefs de district vis-à-vis du Commissaire Impérial, qui, s'il le juge nécessaire, pourra ordonner la retenue provisoire de la solde mensuelle de ces chefs, jusqu'à la rentrée du tout ou d'une partie des amendes insérées au *Messageur* ou au *Vea* et frappées dans leurs districts.

Art. 7. M. l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 10 novembre 1858.

Le Gouverneur.

Signé : SAISSET.

N° 137. — DÉCISION édictant une amende dans les cas de mutilation d'animaux.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les actes de barbarie commis par des indigènes sur des animaux tués ou mutilés dans leurs enclos,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Tout Européen ou indigène dans l'enclos duquel il sera trouvé un animal ou des animaux, appartenant à des tiers, tués ou mutilés, paiera aux propriétaires leur valeur, au prix fixé par les arbitres nommés par le juge de paix, au cas où la localité où le fait